

organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

12^e séance plénière
24 mai 1988

1988/7. L'administration et les finances publiques aux fins du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 36/194 du 17 décembre 1981, relative à la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et notamment son paragraphe 3, 34/137 du 14 décembre 1979, relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, et 35/80 du 5 décembre 1980, 39/219 du 18 décembre 1984 et 40/213 du 17 décembre 1985, relatives au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer effectivement et sans délai la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} juin 1986, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes du Conseil concernant l'administration et les finances publiques aux fins du développement,

Soulignant l'importance des systèmes d'administration publique pour le développement économique et social des pays en développement et l'intérêt qu'il y a à accélérer le développement des pays à faible revenu, notamment des pays les moins avancés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action spécial pour l'administration et la gestion publiques en Afrique⁹;

2. Note le processus d'examen des besoins des pays africains en matière d'administration et de gestion publiques et les progrès réalisés à ce jour dans l'identification des propositions de projet, l'utilisation du fonds d'affectation spéciale créé par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'intérêt manifesté pour le Programme d'action spécial par des pays donateurs et l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement d'accroître ses efforts pour mobiliser des ressources financières supplémentaires aux fins de l'exécution du Programme d'action spécial et prie instamment les pays et les organismes donateurs, ainsi que les banques régionales de développement de dégager, dans la mesure du possible, des ressources supplémentaires pour le Programme;

4. Prie instamment tous les organes et organismes des Nations Unies et la communauté internationale d'apporter un appui sans réserve et efficace en vue d'accélérer l'exécution des projets identifiés dans le

cadre du Programme d'action spécial, de lancer, sur la demande des pays intéressés, des projets aux niveaux sous-régional et régional et de prendre sans tarder des mesures pour identifier d'autres projets au niveau des pays;

5. Invite le Secrétaire général à présenter au Conseil, à sa première session ordinaire de 1989, un état des activités entreprises au titre du Programme d'action spécial;

6. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport au Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 des renseignements à jour sur le Programme d'action spécial pour l'administration et la gestion publiques en Afrique.

13^e séance plénière
25 mai 1988

1988/8. Etablissement d'une convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/141 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, dans laquelle la Commission des stupéfiants a été priée de commencer à titre prioritaire l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre que la Commission, en application de sa résolution 1 (S-IX) du 14 février 1986¹⁰, a examiné à sa trente-deuxième session, qui s'est tenue du 2 au 11 février 1987, un avant-projet de convention comportant quatorze articles ainsi que les observations présentées par les gouvernements sur ce texte¹¹,

Considérant que, ainsi que le stipulait la résolution 1987/27 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée s'est réuni à deux reprises en 1987 pour étudier le document de travail regroupant les éléments du projet de convention et pour arriver chaque fois que possible à un accord sur les articles de la convention, et que le Groupe intergouvernemental d'experts a rédigé des documents de travail révisés,

Considérant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/111 du 7 décembre 1987, a prié le Secrétaire général d'envisager de réunir à nouveau le Groupe intergouvernemental d'experts pour une période de deux semaines immédiatement avant la dixième session extraordinaire de la Commission des

⁹ E/1988/21.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3 (E/1986/23), chap. X, sect. A.

¹¹ E/CN.7/1987/2 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 à 3 et Add.2.

stupéfiants, afin de poursuivre la révision du document de travail sur le projet de convention, et qu'elle a également demandé à la Commission d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention lors de sa dixième session extraordinaire, et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour achever l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter.

Rappelant la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, dans laquelle la Conférence a demandé que le projet de convention soit élaboré et mis au point d'urgence mais avec soin, de façon que la convention puisse entrer en vigueur le plus tôt possible¹².

Ayant reçu le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa dixième session extraordinaire¹³,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984¹⁴, la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984¹⁵, et la Déclaration de Lima, du 29 juillet 1985¹⁶, dont les auteurs exprimaient leur profonde inquiétude devant la gravité du problème.

1. *Sait gré* au Secrétaire général de l'excellente qualité des documents de travail relatifs au projet de convention qui ont été distribués aux Etats pour examen aux réunions du Groupe intergouvernemental d'experts, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1987/27;

2. *Remercie* les Etats qui ont formulé des observations sur les documents de travail relatifs au projet de convention ou proposé d'y apporter des modifications;

3. *Remercie* le Groupe intergouvernemental d'experts des travaux qu'il a accomplis pendant ses sessions qui se sont tenues du 29 juin au 10 juillet 1987, du 5 au 16 octobre 1987 et du 25 janvier au 5 février 1988¹⁷;

4. *Rappelle* aux Etats qu'il est important de travailler d'urgence, mais avec le plus grand soin, à l'élaboration du projet de texte, afin que la future convention soit bien conçue, reçoive une large adhésion et entre en vigueur le plus rapidement possible;

5. *Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa dixième session extraordinaire, dont l'annexe II contient plusieurs projets d'articles de la future convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour examen à tous les Etats, aux institutions spécialisées, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation internationale de police criminelle ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales intéressées, avant le 15 mars 1988, les parties pertinentes du rapport de la Commission, accompagnées des annexes et des documents d'information qu'il jugera pertinents;

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B, par. 3.

¹³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* (E/1988/13).

¹⁴ A/39/407, annexe.

¹⁵ A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.

¹⁶ A/40/544, annexe.

¹⁷ Voir E/CN.7/1988/2 (deuxième partie) et Corr.1 et 2 et Add.1 et E/CN.7/1988/2 (quatrième partie) et Corr.1 et 2 et Add.1.

7. *Décide* de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies et dans le cadre des dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1949, une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

8. *Décide également* de convoquer, dans les limites des ressources disponibles, un groupe d'étude en vue de la conférence qui se réunira pendant une période de deux semaines au plus, de préférence à Vienne et au plus tard à la mi-juin 1988, et dont les travaux seront régis, *mutatis mutandis*, par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

9. *Charge* le groupe d'étude :

a) D'examiner les projets d'articles 1 à 6 en vue de leur soumission à la conférence de plénipotentiaires; le groupe pourra en outre examiner les projets d'articles restants et les textes connexes pour leur apporter les changements nécessaires afin d'assurer l'uniformité du projet de convention qui sera présenté à la conférence de plénipotentiaires;

b) D'examiner les questions d'organisation de la conférence, ainsi que le projet de règlement intérieur provisoire qu'établira le Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire le nécessaire pour que la conférence ait lieu en 1988, au moins quatre mois après la réunion du groupe d'étude¹⁸;

b) D'inviter à participer à la conférence et aux travaux du groupe d'étude :

i) Tous les Etats;

ii) Les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales s'intéressant à la question, avec les mêmes droits qu'aux sessions du Conseil économique et social;

iii) L'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits qu'aux sessions du Conseil économique et social;

c) De communiquer immédiatement après la réunion du groupe d'étude le projet de convention et les documents connexes à tous les Etats et autres parties intéressées;

d) D'établir un règlement intérieur provisoire de la conférence;

e) De prévoir des comptes rendus analytiques pour les séances de la conférence et de ses comités.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/9. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

Le Conseil économique et social,

Se félicitant du succès qui a couronné la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier de l'adoption de la Déclaration¹⁹ et du

¹⁸ Dans sa décision 1988/120, le Conseil a décidé que la conférence se tiendrait à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988.

¹⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.